

BGer 8C 102/2010 vom 22. März 2010

Bundesgericht, 2010-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_102_2010

FR: TF 8C 102/2010 du 22 mars 2010

IT: TF 8C 102/2010 del 22 marzo 2010

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

La demande de révision présentée par le recourant en instance cantonale comportait deux aspects, l'un relatif à une atteinte ligamentaire à sa cheville droite, l'autre à des atteintes à sa santé psychique. A l'appui de cette demande, le recourant a produit divers moyens de preuve qu'il considère comme nouveaux.

E. 2

Aux termes de l'art. 100 al. 1 de la loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative, du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RS/VD 173.36), un jugement entré en force peut être annulé ou modifié, sur requête, notamment, si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours dès la découverte du moyen de révision, le droit de demander la révision se périssant en outre par dix ans dès la notification du jugement visé. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009, mais correspondent à la législation applicable antérieurement (cf. art. 476 al. 1 et 477 du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RS/VD 270.11). Le recourant ne conteste pas, sur le principe, leur application par la juridiction cantonale; en particulier, il ne soutient pas qu'elles seraient contraires au droit fédéral.

E. 3.1

En ce qui concerne les atteintes à la cheville droite du recourant, la juridiction cantonale a considéré que la demande de révision adressée à la CNA en janvier 2008, était tardive parce qu'elle se fondait sur des moyens de preuves qu'il était en mesure de produire plus de quatre mois auparavant. En effet, cette demande était fondée sur des faits attestés dans des rapports médicaux dont le recourant avait connaissance depuis le 15 août 2007 au plus tard.

E. 3.2.1

Le recourant allègue que le rapport du 24 octobre 2007 du docteur M. _____ établissait, pour la première fois, un rapport de causalité entre la déchirure ligamentaire de sa cheville droite et l'accident du 25 avril 1997. Ce rapport de causalité constituait, toujours d'après le recourant, un fait nouveau, établi par un moyen de preuve nouveau qu'il n'était pas en mesure de produire plus de quatre mois avant le 5 janvier 2008.

E. 3.2.2

Dans une lettre du 19 juillet 2007 à Me Berger, le docteur M. _____ expose avoir constaté une déchirure du ligament péronéo-calcanéen et une rupture partielle du ligament péronéo-astragalien antérieur. Il indique qu'il a procédé à une reconstruction ligamentaire et mentionne expressément le risque d'une arthrose post-traumatique, lié notamment au délai écoulé entre l'accident et la stabilisation de l'articulation. Cette précision ne laisse aucun doute sur l'avis de son auteur concernant l'origine accidentelle des lésions ligamentaires traitées. Cet avis était d'ailleurs déjà connu avant l'intervention chirurgicale du 22 mai 2007. En effet, le 29 mai 2006, le docteur M. _____ avait déjà posé le diagnostic d'instabilité antéro-externe de la cheville droite en précisant qu'il s'agissait d'une séquelle de l'accident du 25 avril 1997. Il préconisait une reconstruction ligamentaire, mais la CNA avait toutefois considéré qu'une telle lésion n'était pas établie et avait refusé de prendre en charge l'intervention chirurgicale en question. Dans ces circonstances, l'attestation du 24 octobre 2007 ne contient rien de réellement nouveau par rapport aux faits connus du recourant et aux moyens de preuve dont il disposait en août 2007 au plus tard, en particulier par rapport à la lettre du 19 juillet 2007 du docteur M. _____ à Me Berger. Le recourant ne conteste pas avoir eu connaissance de cette lettre au plus tard le 15 août 2007. Les premiers juges ont donc considéré à juste titre qu'il était en mesure d'agir plus de quatre mois avant le dépôt de sa demande de révision en janvier 2008, de sorte que cette demande était tardive.

E. 4

En instance cantonale, le recourant s'est référé à un autre document médical (rapport du 17 avril 2009 des docteurs S. _____ et E. _____), dont il estimait qu'il démontrait pour la première fois l'existence d'un rapport de causalité naturelle entre l'accident et des atteintes à sa santé psychique. Les premiers juges ont toutefois exposé pourquoi ils considéraient que ce document n'était pas de nature à entraîner une modification du jugement en question, à supposer qu'il puisse être considéré comme un moyen de preuve nouveau. Le recourant ne soulève aucun grief contre cet aspect du jugement entrepris, sur lequel il n'y a donc pas lieu de revenir.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours est manifestement mal fondé et doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui ne peut par ailleurs pas prétendre de dépens de la part de l'intimée (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF). Le recours était par ailleurs d'emblée dénué de chance de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.